

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite\\_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. ItemLinguet. Nécessité d'une réforme dans l'administration de la justice et dans les lois civiles en France. 1764 | Contre les justices seigneuriales. \[photocopie\]](#)

## **Linguet. Nécessité d'une réforme dans l'administration de la justice et dans les lois civiles en France. 1764 | Contre les justices seigneuriales. [photocopie]**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb002\_f0585

SourceBoite\_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Linguet, Nécessité d'une réforme dans l'administration de la justice et dans les lois civiles en France 1764](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb308218447>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

### **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Linguet, Simon-Nicolas-Henri (1736-07-14 -- 1736-07-14)  
TITRE Nécessité d'une réforme dans l'administration de la  
justice et dans les loix civiles en France  
LIEU DE PUBLICATION Amsterdam  
DATE 1764  
EDITEUR Amsterdam : [s.n.] , 1764

[ 62 ]

la sûreté de la Monarchie soit attachée à des établissemens, qui nécessitent dans le civil des procédés ridicules, & dans le criminel l'impunité du crime. On peut douter qu'au lieu de l'intérêt & la gloire de la France, on exige qu'il y ait dans les Villages des Juges qui ne sachent pas lire, & dans les Châteaux des Fermiers qui ne craignent rien tant qu'ils ne se voient contraints à exercer le plus beau & le plus honorable de tous les droits. On peut croire qu'il ne résulteroit aucun inconvénient si l'on supprimoit une prérogative dont la Noblesse craint de se servir, si à ces Tribunaux indécens, on substituoit des Compagnies distinguées, propres par leurs lumières à conserver sans altération le dépôt des Loix, & par leur sage fermeté à les faire respecter.

On en avoit le germe dans les Présidiaux. Nous avons vû comment on fut forcé de les établir. C'étoient des arbres destinés à être un jour la consolation & l'ornement des Provinces. Mais malheureusement on les planta dans un terrain couvert de ronces & de bruyères. Faute de les avoir arrachées, elles ont crû, elles se sont fortifiées, elles étouffent aujourd'hui une plantation qui leur faisoit ombre. L'opération qu'on n'a point faite à tems, est encore possible. Elle est juste, elle est nécessaire. La dispensation de la

BnF  
MSS

